

INJONCTION DE PAYER PAR UN JUGE

1. Conditions préalables

L'injonction de payer est une procédure judiciaire gratuite.

Le tribunal compétent dépend du montant du litige.

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, dans le cas où la créance (la dette) est issue :

- d'un contrat (un achat auprès d'un commerçant ou un emprunt bancaire, par exemple) ou d'une obligation statutaire (facture impayée, crédit, découvert bancaire, loyer...).

Le montant de la dette est inscrit sur le contrat ou le document fixant l'obligation (devis)

Le paiement d'un chèque sans provision ne peut être recouvré à l'aide de la procédure d'injonction de payer puisqu'une procédure spécifique répond à ce cas particulier.

2. Procédure

Rédaction de la requête

Celui qui réclame le paiement de la dette (le créancier) doit rédiger une requête.

La requête contient :

- pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- l'indication des nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.)

Si l'une des indications est manquante, la demande sera refusée.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé au créancier d'envoyer (par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier) au débiteur **une mise en demeure d'avoir à exécuter son obligation dans un délai précis.**

En effet, la teneur de la réponse ou le défaut de réponse à cette mise en demeure permet, en général, au créancier de s'assurer clairement des intentions du débiteur

et, partant, de prouver que le créancier a bien accompli toutes les démarches nécessaires pour rentrer dans ses fonds.

En outre, lorsqu'elle est infructueuse, la mise en demeure fait courir les intérêts de retard.

Dépôt de la requête

Le créancier doit adresser ou remettre sa demande au greffe de la juridiction compétente, avant la fin du délai de prescription applicable .

La requête peut être remise par le créancier lui-même, un avocat, un huissier de justice ou tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Tribunal compétent

❖ A) Pour une dette commerciale

→ En ligne

Requête en ligne d'injonction de payer devant le tribunal de commerce

Service payant pour frais de greffe.

[Accéder au service en ligne](#) (Infogreffe)

Le tribunal compétent est celui du siège social du débiteur.

→ Par formulaire papier

Demande en injonction de payer au président du tribunal de commerce

Cerfa n° 12946*01

[Accéder au formulaire \(pdf - 150.2 KB\)](#) (Ministère chargé de la justice)

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice d'information pour la demande en injonction de payer](#)

Rechercher un [Greffé du tribunal de commerce](#)

❖ B) Cas général

→ Inférieur à 10 000 €

Demande en injonction de payer au président du tribunal d'instance

Cerfa n° 12948*03

[Accéder au formulaire \(pdf - 156.9 KB\)](#) (Ministère chargé de la justice)

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice d'information pour la demande en injonction de payer](#)

Rechercher un [Tribunal d'instance \(TI\)](#)

Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur.

→ **Supérieur à 10 000 €**

Demande en injonction de payer au président du tribunal de grande instance

Cerfa n° 14896*02

[Accéder au formulaire \(pdf - 155.1 KB\)](#) (Ministère chargé de la justice)

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice d'information pour la demande en injonction de payer](#)

Rechercher un [Tribunal de grande instance \(TGI\)](#)

Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur.

3. Décision du juge

Délivrance d'une injonction de payer

La procédure n'est pas contradictoire, c'est-à-dire que le juge prend une décision au vu des seuls éléments fournis par le créancier, sans avoir pu entendre les arguments du débiteur (celui qui doit de l'argent).

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une « ordonnance portant injonction de payer » pour la somme qu'il retient.

Si, au contraire, le juge rejette la demande, le créancier (celui qui réclame le paiement) ne dispose d'aucun recours, mais il peut engager une procédure judiciaire classique.

Attention : c'est au créancier de transmettre l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur par huissier de justice, à ses frais, au moyen d'une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance.

L'ordonnance est annulée si ce n'est pas fait dans les 6 mois.

Contestation de l'ordonnance

Le débiteur, celui qui doit payer la dette, dispose d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue. Il peut saisir le tribunal en utilisant le formulaire cerfa 15602*02.

Il doit être remis au tribunal qui a rendu la décision

- soit en se rendant au greffe,
- soit par envoi postal en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il convient de joindre à l'envoi toutes les pièces utiles (copie de l'injonction reçue, références figurant sur la décision...).

Le tribunal convoque alors les parties.

Il les entend puis tente de les concilier et à défaut, rend un jugement.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire, sauf en cas de procédure devant le tribunal de grande instance.

Ce jugement peut être contesté devant la cour d'appel par le créancier ou le débiteur, si le montant de la demande est supérieur à 4 000 €. Dans les autres cas, il faut saisir la Cour de cassation.

Exécution de l'ordonnance

Si le débiteur ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'un mois, le créancier peut demander au greffe d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance.

Celle-ci possède alors valeur de jugement.

Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier peut s'adresser à un huissier de justice.

Coût

La requête est gratuite, sauf si elle est déposée devant un tribunal de commerce : le créancier doit alors payer des frais de greffe de 35,21 €, payables dans les 15 jours qui suivent la présentation de la requête.

En cas d'opposition devant le tribunal de commerce, celle du débiteur est reçue sans frais par le greffier, alors que celle du créancier implique de payer les frais de greffe dans les 15 jours de l'opposition.

Ces frais ne comprennent pas les éventuels frais d'huissier, à prévoir en application des règles légales et des usages locaux.